

Transfert d'entreprise – poursuite des réductions groupe-cible – déclaration ¹

COMMENTAIRE PREALABLE

Lorsque l'entité juridique à laquelle un travailleur est lié, cesse d'exister ou ne peut plus être considérée comme employeur de ce travailleur, le droit aux réductions des cotisations de sécurité sociale en cours est en principe perdu. Dans un certain nombre de cas, ces réductions groupe-cible peuvent néanmoins être poursuivies auprès d'une autre entité juridique.

Il s'agit en l'espèce exclusivement de la poursuite des réductions groupe-cible sur la base de critères auxquels il doit être satisfait pour le trimestre pour lequel la réduction est sollicitée et pour lesquelles un certain nombre de conditions doivent également être remplies au moment de l'entrée en fonction.

Les réductions visées sont:

- Réduction groupe-cible travailleurs âgés - Région flamande - demandeurs d'emploi âgés inoccupés;
- Réduction groupe-cible premiers engagements;
- Réduction groupe-cible chômeurs de longue durée;
- Réduction groupe-cible réduction collective du temps de travail et semaine de quatre jours;
- Réduction groupe-cible "jeunes travailleurs" - moyennement qualifiés, moins qualifiés et très peu qualifiés;
- Réduction groupe-cible "jeunes travailleurs" - Région flamande;
- Réduction groupe-cible "restructuration";
- Réduction groupe-cible personnel de maison.

Vous trouverez à cet effet la demande écrite ci-jointe qui est à introduire auprès des services du Contrôle (Direction des Déclarations) de l'Office national de Sécurité sociale avec comme adresse de correspondance:

**Office national de Sécurité sociale
Direction des Déclarations
Place Victor Horta 11
1060 Bruxelles**

La Direction des Déclarations vous communiquera sa décision ou, si nécessaire, demandera des documents complémentaires. Au cas où vous pouvez poursuivre les réductions, elle vous informera également du nombre de trimestres restants pour lesquels vous pouvez encore appliquer la réduction.

L'ONSS tient aussi à signaler qu'une demande correcte et établie à temps pour la continuation de certaines réductions groupe-cible a également des répercussions sur les allocations d'activation qui sont octroyées par l'ONEM, étant donné que cet organisme se basera sur la réponse fournie par l'ONSS pour continuer à octroyer les allocations de travail.

¹ version à partir de la déclaration du 3/2019

VOLET I: Identification et déclaration de l'employeur

Veillez compléter le point qui est d'application.

- 1) La personne morale/l'entreprise initiale
avec siège à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)

et en résultant la personne morale/l'entreprise lui succédant.....
avec siège à.....
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (BCE)).....

déclarent par la présente que le transfert/la réorganisation en date du est conforme à une des situations prévues par le code des sociétés et des associations aux articles 12 :2 à 12 :10 et 12 :103², comportant la reprise de tous les droits et obligations y liés, y compris à l'égard de tiers.

Références de la publication au Moniteur belge:

- 2) La personne physique
avec siège à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)

et en résultant la personne morale lui succédant.....
avec siège à.....
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (BCE)).....

déclarent par la présente que le transfert/la réorganisation en date du est analogue à une des situations prévues par le code des sociétés et des associations aux articles 12 :2 à 12 :10 et 12 :103¹, comportant la reprise de tous les droits et obligations y liés et ce également vis-à-vis de tiers.

Références de la publication au Moniteur belge:

- 3) La fondation/l'association initiale
avec siège à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)

et en résultant la fondation/l'association ou personne morale/entreprise lui succédant
avec siège à.....
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (BCE)).....

déclarent par la présente que le transfert/la réorganisation en date du est analogue à une des situations prévues par le code des sociétés et des associations aux articles 12 :2 à 12 :10 et 12 :103¹, comportant la reprise de tous les droits et obligations y liés et ce également vis-à-vis de tiers.

Références de la publication au Moniteur belge:

² Cf. annexe à la page 6.

4) La personne physique/association de fait/personne morale
établie à
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (ONSS)

et en résultant la personne physique/association de fait lui succédant
établie à.....
numéro d'entreprise (BCE) ou numéro d'identification (BCE)).....

déclarent par la présente que le transfert/la réorganisation en date du est
analogue à une des situations prévues par le code des sociétés et des associations aux articles
12 :2 à 12 :10 et 12 :103¹, comportant la reprise de tous les droits et obligations y liés et ce
également vis-à-vis de tiers.

L'employeur assurant la succession reprend tout le personnel de l'employeur initial **OUI / NON** ³

Dans la négative, veuillez donner plus de précisions:

.....
.....
.....
.....

L'employeur assurant la succession reprend toutes les activités professionnelles de l'employeur initial
OUI / NON ³

Dans la négative, veuillez donner plus de précisions:

.....
.....
.....
.....

L'employeur reprenant qui souhaite poursuivre les réductions groupe-cible accepte formellement
d'être solidairement responsable des dettes sociales éventuelles de l'employeur initial, qui se
rapportent à l'activité (aux activités) reprise(s). Il s'agit en l'occurrence tant des dettes sociales déjà
connues au moment de la poursuite que des dettes sociales qui ne sont pas encore connues à ce
moment.

Signature employeur initial
précédée de la mention écrite de sa propre main
lu et approuvé

Signature employeur lui succédant
précédée de la mention écrite de sa propre
lu et approuvé

Nom :
Qualité :

Nom :
Qualité :

³ Biffer la mention inutile

VOLET III – Réduction groupe-cible premiers engagements (à compléter par l'employeur assurant la succession)

Est-ce que l'employeur initial, avant la reprise, se trouvait toujours dans un système en cours de premiers engagements?

OUI / NON ⁴

Si oui, mentionnez ci-après quelles réductions de l'employeur initial vous souhaiteriez poursuivre et à quelle date le droit à ces réductions a été ouvert :

	Date d'ouverture du droit	
Un 1 ^{er} travailleur	<input type="checkbox"/>
Un 2 ^{ème} travailleur	<input type="checkbox"/>
Un 3 ^{ème} travailleur	<input type="checkbox"/>
Un 4 ^{ème} travailleur	<input type="checkbox"/>
Un 5 ^{ème} travailleur	<input type="checkbox"/>
Un 6 ^{ème} travailleur	<input type="checkbox"/>

Signature de l'employeur assurant la succession

⁴ Biffer la mention inutile

Section 1re. Fusions.

Art.12:2. La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions de la société bénéficiaire et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées, ou à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Si la société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts.

Art. 12:3. La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une nouvelle société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions de la nouvelle société et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Si la société nouvellement constituée est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts.

Section 2. Scissions.

Art. 12:4. La scission par absorption est l'opération par laquelle une société transfère à plusieurs sociétés, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Si une société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts.

Art. 12:5. La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société transfère à plusieurs sociétés qu'elle constitue, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions des nouvelles sociétés et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des parts ou actions attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

Si une société nouvellement constituée est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts.

Art. 12:6. La scission mixte est l'opération par laquelle, par suite de sa dissolution sans liquidation, une société transfère à une ou plusieurs sociétés existantes et à une ou plusieurs sociétés qu'elle constitue, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société dissoute de parts ou d'actions des sociétés bénéficiaires et, le cas échéant, d'une soulte en espèces qui ne peut dépasser le montant de la soulte en espèces visée aux articles 12:4 et 12:5.

Section 3. Opérations assimilées.

Art. 12:7. Sauf disposition légale contraire, est assimilée à la fusion par absorption, l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société.

Art. 12:8. Sont assimilées à la scission:

1° l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés, existantes ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société transférante de parts ou d'actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable; si une société bénéficiaire est une société sans capital, est assimilée au pair comptable la valeur d'apport, telle qu'elle résulte des comptes annuels, de tous les apports en numéraire ou en nature, consentis par les associés ou actionnaires, autres que les apports en industrie, le cas échéant augmentée des réserves qui, en vertu d'une disposition statutaire, ne peuvent être distribuées aux associés ou actionnaires que moyennant une modification des statuts, le tout divisé par le nombre d'actions ou de parts;

2° l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses parts ou actions et autres titres conférant le droit de vote.

Section 4. Apports d'universalité ou de branche d'activités.

Art. 12:9. L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

Art. 12:10. L'apport de branche d'activités est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent à une autre société, moyennant une rémunération consistant exclusivement en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.

TITRE 4. Des cessions d'universalité ou de branche d'activité.

Art. 12:103. En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'une universalité ou d'une branche d'activité répondant aux définitions des articles 12:9 à 12:11, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100, ou au régime organisé par l'article 12:101.

Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 12:93 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 12:95. Cet acte de cession est établi en la forme authentique.

La cession a en ce cas les effets visés à l'article 12:96 et les tiers peuvent se prévaloir de l'inopposabilité organisée par l'article 12:102.